



LES O DE L'AVEANT A LA SAINTE-CHAPELLE DE PARIS DU XV^E AU DEBUT DU XVIII^E SIECLE.

Charles-Yvan ÉLISSÈCHE (CESR-Tours/UCL)

Pour Françoise Escande, « Venez, venez, venez ».

Les antiennes *O* sont chantées aux offices de Vêpres. Elles sont nécessairement exécutées avant et après le chant du *Magnificat*, les derniers jours de l'Avent précédant la solennité de la Nativité.

Les antiennes *O*, appelées également *antiphonæ maiores*, ont tenu dès leur origine une place privilégiée parmi les compositions liturgiques de l'Avent¹.

L'exécution musicale *antiphonæ maiores* est habituelle. Les particularités de leur mise en œuvre musicale (monodique ou polyphonique notamment) dépendent des ordonnances liturgiques de chaque église. Le chant des *O* ne fait pas l'objet d'une fondation à la Sainte-Chapelle². En effet, aucune règle entourant leur exécution n'est officiellement établie. Les principes de mise en musique, les chantres ou les paiements ne sont pas clairement définis et subissent de nombreuses modifications. Ils changent au fil des siècles et dépendent des principes cérémoniels fixés par les décisions du Chapitre.

Plusieurs sources de la Sainte-Chapelle, administratives et liturgiques, rapportent l'exécution des *O*³. Leur exploitation permet de relever les habitudes et les changements relatifs à l'exécution de *antiphonæ maiores*. Les sources administratives contiennent des récits d'exécutions des *O* de l'Avent. Le document le plus ancien est un parchemin de 1384, conservé dans les archives de la maîtrise⁴. Il ne relate qu'une pratique paraliturgique associée au chant des *O*. Une décision du trésorier de la Sainte-Chapelle en date du 1^{er} juillet 1395 est plus précise : elle définit des termes relatifs à l'exécution musicale de ces antiennes⁵. Elle est

1 Sylvain Gasser, « Les antiennes *O* », *Études grégoriennes*, 24, Paris, Desclées, 1992, p. 53.

2 Certains offices déjà codifiés comme les processions des Rogations (Jean Mortis, *Histoire de la Sainte-Chapelle par le chanoine Jean Mortis* [vers 1483], Archives nationales de France, AE II 513, fol. 86v) ainsi que le chant du *Salve Regina* et du *Regina cæli* (*Ibid.*, fol. 87r) en usage dans des périodes liturgiques précises, font l'objet d'une fondation. De pieux bienfaiteurs désirent vraisemblablement embellir des offices ou parties d'offices déjà codifiés sans en changer la nature. Les *O* ne font pas l'objet d'une telle attention.

3 Cf. Annexes.

4 L 621, pièce 22⁵. Afin de faciliter la consultation des notes de bas de page, les abréviations L et LL concernent les documents conservés aux Archives nationales de France, réunis sous la cote L et LL. De même, Ars. et BnF concernent des ouvrages de la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris ou de la Bibliothèque nationale de France, suivi de leur numéro de cotation.

5 LL 619, fol. 45v.



rapportée dans un mémorial⁶. Les registres de délibérations capitulaires révèlent les habitudes du Chapitre. Les décisions du Collège, réuni en assemblée bihebdomadaire, y sont transcrites. Ainsi, des mentions du chant des *O* de l'Avent sont-elles nombreuses entre 1593⁷ et 1703⁸. Les sources liturgiques quant à elles donnent des recommandations écrites, relatives à des exécutions musicales au cours d'offices précis. Deux *ordines* de la Sainte-Chapelle révèlent les changements rituels entre la fin du XV^e siècle et la fin du XVII^e siècle. Ces ouvrages indiquent les ordonnances cérémonielles de chaque jour. Le premier *Ordo* « a este escript et fait neuf (*sic*) en lan courant mil quatercens soixante e[t] onze »⁹. Le second *Ordo* date de 1689¹⁰. L'abondance de mentions relatives à des exécutions musicales, selon une terminologie élaborée met le lecteur face au quotidien cérémoniel des chantres. Ils constituent pour les années 1471 et 1689 des états des lieux officiels des nombreuses recommandations cérémonielles de la Sainte-Chapelle. Le croisement de ces diverses sources permet de retracer l'histoire du chant des antiennes *O* à la Sainte-Chapelle.

Les *Ordines* révèlent deux changements importants dans l'exécution des *O*. Le nombre d'antiennes et leur principe de mise en œuvre musicale sont modifiés. Effectivement, en 1471 l'*Ordo* mentionne qu'elles doivent être interprétées dans leur intégralité. En 1689, la recommandation diffère : les *antiphonæ maiores* doivent être chantées de deux manières différentes entre elles, avant et après le chant du *Magnificat*, selon une ordonnance cérémonielle très précise¹¹. Le nombre de ces antiennes change aussi au fil des siècles puisque leur nombre passe de neuf à sept :

Jour d'exécution de l'antienne	Antienne prescrite dans Ars. 114 ¹²	Antienne prescrite dans le <i>Proprium</i> , 1689 ¹³
16/12	<i>O Sapientia</i>	Pas d'antienne <i>O</i>
17/12	<i>O Adonai</i>	<i>O Sapientia</i>
18/12	<i>O Radix Jesse</i>	<i>O Adonai</i>
19/12	<i>O Clavis David</i>	<i>O Radix Jesse</i>
20/12	<i>O Oriens</i>	<i>O Clavis David</i>
21/12	<i>O Thoma</i> ¹⁴	<i>O Oriens</i>
22/12	<i>O Rex Gentium</i>	<i>O Rex Gentium</i>
23/12	<i>O Emmanuel</i>	<i>O Emmanuel</i>
24/12	<i>O Virgo</i> ¹⁵	Pas d'antienne <i>O</i>

⁶ Les mémoriaux sont des ouvrages qui tentent de restituer des actes relatés dans un ou des registres perdus.

⁷ LL 600, fol. 139rv.

⁸ LL 610, fol. 37r.

⁹ Ars. 114, fol. 264v.

¹⁰ Anonyme, *Proprium Sanctorum ad usum Sacro-Sanctæ et regalis Capellæ Parisiensis*, Paris, Martinus, 1689, 143 p.

¹¹ *Ibid*, p. 32.

¹² Ars. 114, fol. 141r-151r.

¹³ Anonyme, *Proprium*, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁴ « L'antiphonaire d'Hartker et la moitié des manuscrits consultés y joignent à la suite ou y intercalent des antiennes du second groupe, en une série des antiennes du second groupe, en une série qui devait donc commencer avant la semaine préparatoire à Noël, c'est-à-dire avant le 17 décembre. », Gasser, *op. cit.*, p. 54. Selon Gasser, les antiennes du « second groupe » sont : *O Virgo virginum*, *O Gabriel*, *O Rex Pacificæ*, *O Ierusalem*, *O mundi Domina*, *O Thoma Didime* (Gasser, *op. cit.*, p. 53).

¹⁵ « L'antiphonaire de Compiègne sonne une liste standard correspondant au premier groupe auquel il joint l'antienne *O Virgo virginum*. Cette liste fut reprise presque unanimement par toute la tradition à de très rares exceptions près. », Gasser, *op. cit.*, p. 54. Les antiennes du « premier groupe » sont : *O Sapientia*, *O Adonai*, *O Radix Jesse*, *O Clavis David*, *O Oriens*, *O rex gentium*, *O Emmanuel* (Gasser, *op. cit.*, p. 53).



Les antiennes *O Thoma* et *O Virgo* ont été supprimées. Cette modification aurait été opérée en conformité avec des usages parisiens :

Dans Amalaire il y a huit O, les sept qui sont restés, & le huitième est *O Virgo Virginum*, qu'on a supprimé. Durant fait mention de neuf qu'on disoit de son tems ; outre ces huit, il y en avoit un à la Fête de S. Thomas [le 21 décembre], à cause qu'elle arrive dans cet intervalle : *O Thoma Didyme*, & un autre, *O Virgo Virginum*, en l'honneur de la Vierge : *Una de Virgine quæ concepit, altera in honorem sancti Thomæ cujus festum tunc accidit* : ce n'est que depuis 1680, qu'on a supprimé ces deux O à Paris, à la place desquels on en a composé deux autres, *O Pastor Israël*, la veille du S. Thomas, & *O Sancte Sanctorum* pour le dernier jour ; car on y en a de tout temps dit neuf, comme une neuvaine de préparation à la Fête de Noël ; il n'en est resté que sept à Rome, où l'on s'est déterminé à une semaine pour soupirer après la venue du Messie.¹⁶

Bien que l'auteur s'appuie sur deux sommes liturgiques importantes antérieures (Amalaire¹⁷ et Guillaume Durant¹⁸), à la fin du XVII^e siècle, la Sainte-Chapelle a son propre rit et adopte les sept *antiphonæ maiores* officiellement reconnues par le bréviaire tridentin.

À la Sainte-Chapelle, l'exécution des O est essentielle dans les rapports hiérarchiques du clergé. Le personnel ecclésiastique dispose librement de la mise en œuvre musicale des *antiphonæ maiores* et du personnel musical. Bien que les exécutants soient les subalternes des chanoines, les registres de délibérations capitulaires mentionnent fréquemment le paiement des musiciens qui interprètent les antiennes O¹⁹. Les archives du Chapitre révèlent que les chanoines décident des recommandations liturgiques et donc, des exécutants de ces antiennes. Ces musiciens sont, par conséquent, mentionnés dans les sources cérémonielles (*ordines*) mais aussi dans les documents juridiques et administratifs résultant des délibérations capitulaires.

L'étude de ces diverses sources démontre que le chant des O de l'Avent est le fruit d'un travail collectif en perpétuel changement. Il devient possible de comprendre quelles sont donc

16 Jean Grancolas, *Commentaire historique sur le bréviaire romain*, Paris, Lottin, tome 2, 1727, p. 51.

17 *Antiphona quæ prima est ex octo praesentibus in contextu antiphonarii, et inscribitur*, « *O sapientia, quæ ex ore altissimi prodisti* » *partim assumpta est ex libro Iesu filii Sirach, partim ex Sapientia, quæ vulgo inscribitur Salomonis. [...] De qua re scribit sanctus Agustinus in libro primo de Sermone Domini in monte* : « *Septem sunt ergo quæ perficiunt ; nam octava clarificat, et quod perfectum est demonstrat.* »

Si quem delectat ordo praesentium antiphonarum qui in romano antiphonario continetur, reperiet illum in nostro antiphonario praetitulatum in sequentibus., Amalaire, *Liber de ordine Antiphonarii*, édition de Jean-Michel Hanssens, *Amalarii episcopi opera liturgica omnia*, volume 3, Vatican, Bibliothèque apostolique du Vatican, 1950, p. 44-49.

18 *In quibusdam uero ecclesiis adduntur alie due : prima in honorem beate Virginis que concepit, secunda pro angelo qui ad Virginem introiuit ; uel in honorem sancti Thome cuius festum tunc accidit. Due quidem adduntur ut perficiatur nouenarius numerus ad designandum quia per septem dona Spiritus sancti peruenimus ad nouem ordines angelorum quorum quilibet desiderabat Christi natiuitatem ut impleretur numerus illorum qui de celo ceciderunt.* Guillaume Durant, *Guillelmi Duranti Rationale divinorum officiorum*, édition d'Anselme Davril et Thimothée Thibodeau, volume 6, Turnhout, Brepols, 1998, p. 176.

19 Les chanoines-secrétaires mentionnent de deux manières l'exécution des ces antiennes dans les registres. En effet, il est fait mention du chant des « Ooz » du 22/12/1593 (LL 600, fol. 139rv) au 31/12/1660 (LL 604, fol. 260v-261r) et des « O » du 6/01/1685 (LL 606, fol. 225v) au 29/12/1703 (LL 610, fol. 37r), alors que les délibérations du 26/12/1671 (LL 605, fol. 21v-22r) au 3/01/1680 (LL 605, fol. 236v) sont plus précises : elles relatent le chant des antiennes « *O sapientia et suivantes* ».



les différentes mises en œuvre des prescriptions cérémonielles des *antiphonæ maiores* dans cette église parisienne et comment s'opèrent ces différentes modifications.

DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES AU CEREMONIAL

La première mention de l'exécution des *O* de l'Avent à la Sainte-Chapelle est datée de 1384. Les neuf *antiphonæ maiores* y apparaissent comme intimement liées à des gratifications. Elles sont données par huit des treize hauts dignitaires de cette église. Chacun d'eux est mentionné dans un ordre précis, inhérent à la hiérarchie ecclésiastique. C'est ainsi que la première gratification a lieu dans la maison du trésorier, alors le plus haut dignitaire de la Sainte-Chapelle ; ensuite dans la demeure du chantre, le cérémoniaire du Chapitre ; puis chez six chanoines et, pour finir, dans le logis le trésorier. La musique n'est pas mentionnée, seules des dépenses de vin et d'épices, ainsi que leur provenance, sont notées. La mention de ces antiennes ne concerne pas leur exécution durant l'office de Vêpres. Elle relate les « Parties des ooz de l'advent de noel », vraisemblablement chantées chez des hauts dignitaires festoyant avec leurs confrères et subalternes, après l'office vespéral, neuf jours avant la Vigile de la Nativité. Cet usage est encore maintenu aux XVI^e et XVII^e siècles dans certaines églises, notamment à Paris :

A Paris, à Châlons-sur-Sône, & en d'autres Eglises, les *O* se disoient après Vêpres dans le Chapitre ou dans les Réfectoire, on y alloit en procession, & on chantoit trois Répons, *Missus est*, & deus autres, puis l'*O*, on allumoit deux torches qui alloient devant le Clergé, & qui l'éclairaient aussi au retour, pendant ce tems on sonnoit la grosse cloche ; en même tems on donnoit la collation au Clergé ; ce qui marque que les Chanoines jeûnoient pour lors, & vivoient & mangeoient en commun ; dans la suite cela attira quelque desordre, qui fit supprimer cette collation, & il fut resolu qu'on diroit l'*O* au Chœur, A Paris dès l'an 1545, il fut ordonné de convertir cette collation en argent ; mais cela ne fut executé que depuis 1639. Il est resté à Paris de cette cérémonie, que dans les Paroisses de la Ville on sonne une cloche pendant le *Magnificat* de l'*O* ; c'étoit le signal pour avertir ceux qui vouloient y assister ; on l'a supprimé dans la Cathédrale, depuis qu'on chante l'*O* au Chœur, & ce qu'on sonne après *Magnificat*, est pour Complies, ainsi qu'on les sonne tous les autres jours de l'année. A Paris, comme dans plusieurs autres Eglises, cette collation consistoit dans un verre de vin qu'on versoit dans une coupe pour celui qui chantoit l'*O*, il bûvoit le premier, puis tous ceux du Chœur selon leur rang. Ces Antiennes étoient annoncées chaque jour par une Dignité ; le premier jour, c'étoit le Doyen qui entonnoit *O Sapientia*, & ainsi de suite les autres jours. Ces Antiennes ne se disent que deux fois, à l'usage de Rome, devant et après *Magnificat*, comme on fait aux Fêtes doubles ; mais à Paris & en d'autres Eglises, on le répète trois fois, avant le Cantique, avant *Gloria Patri*, & à la fin de *Sicut erat* ; & dans les Ordinaires, cela est appelé triompher : *Triumphabantur Antiphonæ*, pour dire qu'on les répétoit trois fois.²⁰

²⁰ Grancolas, *Commentaire historique*, op. cit., p. 54.



Ainsi, pour le diocèse de Paris, les *O* sont-elles exécutées musicalement deux fois : une première durant l'office de Vêpres ; une seconde, chez le dignitaire qui offre une collation. Aux XVI^e et XVII^e siècles, ce déroulement n'aurait pas concerné la Sainte-Chapelle. En effet, dans la première fondation de janvier 1245 (*Prima fundatio*), Louis IX décide notamment que lui seul et ses successeurs rois de France peuvent effectuer des changements et des réformes dans l'organisation statutaire de cette église :

Vacantibus autem capellaniis principalibus & matriculariis supradictis, nos & hæredes nostri reges conferemus easdem, & hoc jus nobis & hæredibus nostris regibus in perpetuum reservamus. Personæ autem quibus eas contulerimus, juramentum ejusdem formæ facere tenebuntur.²¹

De même, à diverses reprises, des papes successifs rappellent que la Sainte-Chapelle est exempte de l'autorité de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris²². Il ressort néanmoins qu'en 1384, les jours durant lesquels le clergé chante les antiennes *O* précédant la Nativité, quelques hauts dignitaires de la Sainte-Chapelle gratifient des ecclésiastiques de victuailles, conformément aux habitudes contemporaines.

Dans une délibération du 1^{er} juillet 1395, le trésorier (alors Pierre d'Ailly qui « s'appliqua a (*sic*) mettre un bon ordre dans le service divin »²³) mentionne pour la première fois les mises en œuvre musicales des antiennes *O* de l'Âvent. Il évoque aussi des collations dans les maisons canoniales :

Antiphonas de O sapi[enti]a et Reliquas octo sequentes in eiusd[em] gl[or]iose festivitatis adventu solemniter In eccl[esi]a decantari et post ip[s]aru[m] decantat[i]onem clerum e[st] honorab[i]lem p[ro]p[ri]um/ in canonicalib[us] n[ost]ris domib[us]/ vinu[m] e[st] sp[eci]es moderate e[st] jocunde sume[n]do in si[mu]l co[n]gregari e[st] congratulari decreveru[n]t exaltari e[st] imitari cupie[n]tes ne quod absit tam celebris e[st] honesta constitue[n]do n[ost]ris t[em]p[or]ib[us] te[m]p[or]is Sed poci[us] ad dei laudem ac n[ost]re eccl[esi]e totius collegij honorem semp[er] in melius co[m]mendab[i]l[ite]r servescat Sup[er] defectib[us] quos In hiis p[er] nostr[um] quor[um]d[em] rofutio[n]es et excusatores/ Int[er]dum non admissibiles evenire co[n]spexim[us] p[ro]vide[re] volentes.²⁴

Par une décision d'un trésorier zélé, les neuf antiennes *O* doivent être exécutées *decantando*. Cette indication se réfère à une certaine solennité : l'antienne doit être chantée dans son intégralité et sans interruption. Après leur chant, les ecclésiastiques partagent du vin

21 Sauveur-Jérôme Morand, « Prima Fundatio Sanctæ Capellæ », *Histoire de la S[ain]te-Chapelle Royale du Palais, enrichie de planches*, Paris, Clousier et Prault, 1790, pièces justificatives, p. 6-7.

22 Notamment les 24/05/1272 (Sauveur-Jérôme Morand, *Histoire, op. cit.*, p. 76) ; 14/05/1303, (Sauveur-Jérôme Morand, « Privilegium quo Canonici, Capellani, & Clerici chori, degentes in S[an]cta Capella, a quacumque jurisdictione ordinaria sunt exempti, & quo Thesaurarius habet curam, & Jurisdictionem eorumdem ; item quo residendo in dicta Capella percipiunt fructus omnium aliorum beneficiorum suorum », *Histoire, op. cit.*, pièces justificatives, p. 24-25) ; 18/04/1304 (L 619, pièce 21) et 13/08/1317 (L 619, pièce 34).

23 LL 630, p. 55.

24 LL 619, fol. 45v, repris partiellement dans Jean Mortis, *Histoire de la Sainte-Chapelle, op. cit.*, fol. 15r.



et des épices dans une maison canoniale. Par la seule volonté du plus haut dignitaire de la Sainte-Chapelle, les antiennes doivent être chantées selon une mise en œuvre musicale précise.

Le cérémonial de 1471, probablement à l'usage du Chantre²⁵, relate les recommandations liturgiques quotidiennes et spécifiques à son église. Ce manuscrit permet de relever d'autres changements relatifs aux exécutions des neuf antiennes *O* de l'Avent²⁶. La prescription relative à leur exécution musicale change à partir de 1471. En termes explicites, elles doivent être exécutées *qui cantantur solemniter*. Bien que cette indication ne soit pas très claire, elle précise que les *O* doivent être chantées différemment du chant ordinaire : avec plus de solennité.

Entre la fin du XIV^e siècle et la fin du XV^e siècle, le Chapitre porte une attention particulière à la mise en œuvre musicale des *O* de l'Avent dans le déroulement rituel de la Sainte-Chapelle. Alors qu'en 1384 elles sont mentionnées pour des habitudes sociales et extra-liturgiques des neuf derniers jours de l'Avent²⁷, elles acquièrent, par une décision du trésorier de la Sainte-Chapelle du 1^{er} juillet 1395, une reconnaissance musicale importante²⁸, pour se voir enfin mentionnées dans le cérémonial de l'église en 1471, dont le respect des préceptes est placé sous la surveillance scrupuleuse du Chantre²⁹.

DES REGISTRES DE DELIBERATIONS CAPITULAIRES AU *PROPRIUM*

Les registres de délibérations capitulaires relatent les décisions bihebdomadaires du Chapitre. Elles apportent de nombreux éléments relatifs à la vie musicale de la Sainte-Chapelle, notamment quant à l'exécution des antiennes *O* de l'Avent. Ces différentes modifications aboutissent à une recommandation liturgique mentionnée dans l'*Ordo* de 1689. Ces délibérations capitulaires permettent de révéler le *modus operandi* du Chapitre de la Sainte-Chapelle, ainsi que la place de la musique dans le déroulement du rituel.

La première gratification concernant l'exécution des *antiphonæ maiores* peut être relevée le 22 décembre 1593 :

Led[it] Jo[u]r a este donne aulx Chappelain et Clerc deux escus po[u]r
les Oo que Messieurs ont chantez avant Noel et ordonne a M[aitre]
Nicollas Roger payer lesd[its]s deux escus qui seront allouez en son
compte.³⁰

Seuls les chapelains ordinaires et les clercs ordinaires sont mentionnés comme étant les exécutants de ces antiennes. Cette particularité est propre à la Sainte-Chapelle. En effet, depuis les « Lettres du Roi [François I^{er}] concernant le logement des Chapelains & Clercs des

25 Barbara Hagg, « An Ordinal of Ockeghem's Time from the Sainte-Chapelle of Paris : Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, MS 114 », *Tijdschrift van de Koninklijke Vereniging voor Nederlandse Muziekgeschiedenis*, volume 47, 1997, p. 33.

26 Ars. 114, fol. 14r-15r. Il s'agit des antiennes *O sapientia*, *O adonai*, *O radix iesse*, *O clavis*, *O oriens*, *O thoma*, *O rex gentium*, *O emanuel* et *O virgo*.

27 L 621, pièce 22⁵.

28 LL 619, fol. 45v

29 Ars. 114, fol. 14r-15r.

30 LL 600, fol. 139v. Le registre mentionne cette délibération un « mercredy xv Jo[u]r de decembre ». Toutefois la délibération précédente étant le mercredi 15 de ce mois et les antiennes « O » étant chantées entre les 17 et 23 décembre, cette possible erreur du secrétaire du Chapitre est ici corrigée.



Trésoriers, & Chanoines » datées du 26 février 1522, certains statuts ecclésiastiques sont interdépendants d'une compétence de chantre :

de présent avons esté adverty que pour plusieurs causes et inconveniens a esté dès long-tems, à ce que dit est, discontinué, mesmement parce que par lesdites fondations d'icelle sainte chapelle n'estoit ordonné que lesdits chapelains et clerks fussent musiciens de si grande perfection de musique qu'il est requis de présent, par quoi le temps passé suffisoit les avoir experts de plein chant, bonnes mœurs et connoissance de gens qui les plaigeoient pour demeurer avec lesdits trésorier et chanoines. Et convient à présent prendre lesdits chapelains & clerks souverains en l'art de musique, qui est difficile choses à trouver, pour servir en icelle sainte chapelle autres que jeunes gens venans de plusieurs pays estrangers de ce royaume inconnus et sans plaige ne caution, qui s'en vont quand bon leur semble errans et désirans voir le monde³¹.

Les chapelains ordinaires et les clerks ordinaires, en plus d'être les subalternes des chanoines, sont les musiciens de la Sainte-Chapelle. La mention de la rémunération du 22 décembre 1593 est la première et néanmoins la seule, avant celle du 26 décembre 1608. Cette dernière précise que des libéralités sont accordées à cet effet par le Chapitre pour l'année précédente :

Sur la Req[ues]te faite par M[onsieu]r Le Chantre a Mesdits Sieurs pour Recepvoir les Os, de lannee passe et ceulx de la p[rese]nte annee pour estre employee de tout ensemble pour festoyer les Compagnons a la maniere accoustumee. Lesd[icts] Sieurs ont ordonne que lesd[its] Compagnons ne seront payes des Autrement desd[icts] Os que pour Ceste p[rese]nte annee seullemen[t], Attendu quils ont desdaigné de les Recepvoir lannee passe et pour Ceulx de Ceste p[rese]nte annee quils seront mis entre les mains dud[ict] Sieur Chantre³².

Seule la mention de paiement est relatée par le chanoine secrétaire ainsi que l'objectif de la gratification : « pour festoyer les Compagnons a la maniere accoustumee ». Les exécutants ne sont pas mentionnés. Le Chantre qui veille au bon déroulement des offices reçoit la rémunération des chantres qui a été refusée l'année précédente. Cette liberté de moyen de paiement révèle aussi l'absence d'une fondation du chant des O : le chapitre est libre d'agir selon son bon vouloir. Le récit de la délibération du 2 janvier 1610 apporte quelques précisions quant aux instigateurs de cette mesure :

Item a este ordonne aud[i]t Recepveur de payer aux chappelains et clerks de lad[ite] Eglise, la so[mm]e de neuf livres XII s[ols]t[ournois] po[u]r les Oos, qui ont este chantez po[u]r Mess[ieu]rs Lalemant,

³¹ Sauveur-Jérôme Morand, « Lettres du Roi concernant le logement des Chapelains & Clerks des Trésoriers, & Chanoines », *Histoire, op. cit.*, pièces justificatives, p. 102. L'exploitation systématique des mémoriaux et des registres de délibérations capitulaires postérieurs à cette décision a révélé cette interdépendance du statut ecclésiastique et de la considération de chantre ordinaire, tout au long des XVI^e et XVII^e siècles.

³² LL 601, fol. 56r.



Mareschal, et Poncarré en leur absence ; et rapportant la p[rése]nte, luy sera lad[ite] allouee en la despence de son prochain compte.³³

L'exécution des antiennes *antiphonæ maiores* semble relever de décisions de certains chanoines, soulignant le goût que ces ecclésiastiques ont pour la musique, ainsi que leur volonté d'embellir et solenniser les offices. En effet, ici, les antiennes ne sont pas chantées pour Dieu, la Vierge ou saint Thomas mais « po[u]r Mess[ieu]rs Lalemant, Mareschal, et Poncarré ». Il en est de même le 4 janvier 1612 :

Led[it] Jo[u]r a este ordo[n]né au recepveur de payer la so[mm]s de IX l[ivres] XII s[ols] t[ournois] aux chappelains et clerks de l'Eglise, po[u]r les oos qui ont este chantez po[u]r Mess[ieu]rs Lalement, Mareschal et Le Camus Absents.³⁴

Cette formule reflète l'habitude précédemment relevée de faire exécuter les *antiphonæ maiores*, ainsi que la récompense sous la forme d'un partage de vin et d'épices, faite aux chantres par un haut dignitaire :

L'O de monseigneur : On appelait, à proprement parler, les O, ou encore les O de l'Avent ou de Noël, sept antiennes dont chacune commence par O, et qui se chantent pendant l'Avent, aux approches de Noël. Il paraît qu'à l'occasion de l'époque où elles se chantaient, on faisait des distributions extraordinaires de vin, de pâtisseries, de dragées et d'épices, auxquelles on donnoit les nom d'O. Aussi, rien de plus commun, dans les anciens comptes de couvens, que ces articles : « Pour l'O de l'abbé, du prieur, du segrétaire, etc. »³⁵

À partir de décembre 1593, l'exécution des antiennes O est confiée aux chapelains ordinaires et aux clerks ordinaires (qui sont les chantres) en réponse à des demandes des chanoines. Ces derniers rétribuent les chantres pour leur participation au chant des offices. Ce *modus operandi* est conforme à une habitude capitulaire de la fin du XIV^e siècle. Les chanoines se sont ainsi octroyé le droit de contribuer à la solennité d'une cérémonie, en gratifiant exceptionnellement les chantres qui ont exécuté des pièces usuelles de l'office de Vêpres déjà codifié.

Les mentions des libéralités relatives aux exécutions des O deviennent rapidement annuelles et l'effectif musical fixé. Le 28 décembre 1613, l'ensemble des exécutants est plus amplement précisé :

Led[i]t Jo[u]r a este ordo[n]né au Recepve[ur] de payer aux chantres et enfantz de cœur de leglise, la so[mm]e de XLII l[ivres]t[ournois] IIII s[ols] t[ournois] po[u]r les Ooz qui ont este chantes en la p[rese]nte annee³⁶.

33 LL 601, fol. 106r. « Poncarré » est le surnom du chanoine Jacques Le Camus (LL 630, p. 266).

34 LL 601, fol. 126v.

35 André Pottier, « Introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye de Fécamp », *Revue rétrospective de Normandie*, 1838, note 50, p. 34.

36 LL 601, fol. 147r.



Les chantres (chapelains ordinaires et clercs ordinaires), ainsi que les enfants de chœur en constituent le noyau musical et la somme des gratifications est augmentée³⁷. Le 24 janvier 1615 le même montant est donné pour un effectif choral similaire :

Item Led[i]t Jo[u]r a este ordo[n]né au Recepve[ur] de payer au S[ieu]r Delagrangé la so[mm]e de XLII l[ivres] VIII s[ols] t[ournois] po[u]r pareille so[mm]e par luy advancee aux Chappelains et Clercs et enfans de cœur po[u]r les oos chantes par ledits Sieurs.³⁸

Les chantres de la Sainte-Chapelle qui ont exécuté ces antiennes sont, là encore, les chapelains ordinaires, les clercs ordinaires et les enfants de chœur. Dès le 6 janvier 1629, cette pratique est considérée comme coutumière par le Chapitre :

Lesd[its] Sieurs ont ordonné a leur receveur de bailler a leurs chappelains et clercs ordinaires de lad[ite] S[ain]te Chapelle la somme de trantesix livres et a leurs enfans de cœur la somme de six livres po[u]r les O que lesd[its] Sieurs ont accoustumé de donner par grattifica[ti]on a leurs[dit]s Chappelains Clercs et enfans de cœur Lesquelles deux sommes montant a quarante deux livres seront allouées aud[it] receveur en son Compte en rapportant la p[ré]sente ordonnance.³⁹

La somme de quarante-deux livres répartie entre les chapelains ordinaires, les clercs ordinaires et les enfants de chœur est maintenue jusqu'au 29 décembre 1703⁴⁰. Un procès de la fin du XVII^e siècle considère même que

depuis cette Instance commancée, les sieurs Chanoines n'ont pû s'empêcher de faire ressentir des effets de leur chagrin aux Chapelains ordinaires, & aux Clercs en leur retenant leurs distributions, & refusant de leur payer la somme de 36. livres qui leur est donnée par chacun an en commun pour les Antiennes solennelles, appelées O, qu'ils ont accoutûmé de chanter pendant l'Avant(*sic*)⁴¹.

Selon l'habitude, durant tout le XVII^e siècle, 36 livres reviennent aux chantres et 6 livres aux enfants de chœur qui sont les exécutants des antiennes O.

Une délibération du 3 janvier 1680 apporte des innovations ponctuelles relatives aux gratifications des exécutants :

Ce iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te de Morel et Paulin chapelains ord[inaires] et Gorin clerc a ordonné au recev[eu]r de leur payer leur part de la somme de quarante deux livres quelle donne tous les ans de gratification aux chap[el]ains et clercs acause des antiennes O Sapientia et suivantes, avec deffence au pointeur recev[eu]r de les

37 Le 4/01/1612, elle est de « IX l[ivres] XII s[ols] t[ournois] », LL 601, fol. 126v.

38 LL 601, fol. 157v.

39 LL 602, fol. 38r.

40 LL 610, fol. 37r.

41 Anonyme, « Factum, pour les chapelains ordinaires, & Clercs de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, Intervenans, Demandeurs & Deffendeurs. Contre les Sieurs Chanoines de la mesme Eglise, Deffendeurs & Demandeurs. » BnF, FOL-FM-12800, p. 10.



payer aux autres chapelains et clercs qui auroient négligé contre la coutume établie chaque année d'en venir demander le paiement par un mepris affecté pour la Compagnie, et ce nonobstant la requisition faite par Mons[ieu]r le Tresorier en Lassembléé pour le paiement de lad[ite] somme de quarante deux livres⁴².

Les 42 livres sont réparties entre les chapelains ordinaires et clercs ordinaires qui ont réclamé leurs émoluments, sans même faire mention des enfants de chœur. Le paiement des exécutants des *O* n'est plus systématique. Les chantres doivent demander leur rétribution s'ils la désirent, autrement aucune gratification ne leur est octroyée.

En 1689 est imprimé le *Proprium Sanctorum ad usum Sacro-Sanctæ et regalis Capellæ Parisiensis*. Il y est fait deux fois mention des *antiphonæ maiores*. Cette habitude, plus proche du rit romain que du rit parisien, est conforme à une nouvelle réforme liturgique interne à la Sainte-Chapelle, mise en œuvre à la fin du XVII^e siècle et relatée 26 novembre 1672⁴³. Le maître de musique, René Ouvrard, est alors à la base de la restauration de fêtes liturgiques de la Sainte-Chapelle et des fastes musicaux des Vêpres de ces solennités. Cette délibération capitulaire démontre aussi le détachement que prend le Chapitre suite à des directives du calendrier parisien. Alors que des Bulles pontificales considèrent que la Sainte-Chapelle est d'obédience romaine⁴⁴, le Collège reconnaît là sa courte déférence à l'archevêque de Paris, quatre cents ans plus tard. Le Chapitre adopte le régime romain, et tente de ménager des commodités et de maintenir ses habitudes partout où il le peut. Le nombre des *O* est néanmoins diminué. Dès l'exécution de la première de ces antiennes, une mention spéciale est rapportée :

Version du <i>Proprium</i> ⁴⁵	Proposition d'une traduction
Vesp. ferial. A Capit. ad finem tenet Chorom in Cappa sericea Cler. Choralis hebdomad. Hym. <i>Conditor</i> . & <i>Manificat</i> . cantatur musice. A[ntipho]na O. cantatur in cantu florido mensura gravissima ante Cantic. ab organo & Choro per alternas vices, & post Cantic. cantatur musice à Choro. Idem observatur usque ad Vigil. Nativitatis. Ad Magnif. A[ntipho]na <i>O sapientia</i> , duplicatur incipiente Thesaurario.	Vêpres férielles. À partir du capitule jusqu'à la fin, le chœur est tenu par le clerc <i>choralis</i> hebdomadier en cappe de soie. L'hymne <i>Conditor</i> et le <i>Magnificat</i> sont chantés en musique. L'antienne <i>O</i> est chantée <i>in cantu florido mensura gravissima</i> avant le cantique par l'orgue et le chœur en alternance, et après le cantique <i>cantatur musice</i> par le chœur. On observe le même chose jusqu'à la veille de la Nativité. À <i>Magnificat</i> , l'antienne <i>O sapientia</i> est doublée, entonnée par le trésorier.

À partir de 1689, les antiennes *antiphonæ maiores* sont vraisemblablement exécutées de deux manières. La première *in cantu florido* (en polyphonie improvisée), avant le *Magnificat*. La seconde *musice* (en polyphonie figurée), après le cantique angélique. À partir de la fin du XVII^e siècle, le rituel est à nouveau codifié et propose plus de diversité de principes d'exécution musicale de ces antiennes. De surcroît, seul le trésorier a le privilège de les entonner. L'usage

42 LL 605, fol. 236v.

43 LL 605, fol. 49rv.

44 Morand, *Histoire*, op. cit., p. 76.

45 Anonyme, *Proprium*, op. cit., p. 32.



de l'orgue est même requis. Il est destiné à être joué en alternance avec les exécutants du *Magnificat* :

Prætera a die 17. Decembris usque ad Vigiliam Natalis Domini, quotidie pulsatur organum in Vesp. in quibus ad Hymn. & *Magnificat* Chorum tenet Choralis solus Cappa indutus.⁴⁶

Dans les registres de délibérations capitulaires, une seule mention de la réception de cette décision est en date du 2 janvier 1697. L'organiste reçoit effectivement une gratification pour avoir participé à l'exécution de ces antiennes⁴⁷ :

Ce iour la Compagnie a acordé, co[mme] ordinaire, quarante deux livres pour le chant des O pendant l'avent, laquelle somme sera distribuée aux Chapelains et clercs ordinaires de Messieurs les Tresorier et Chanoines, aux Enfans de choëur et a l'organiste, Delaquelle somme led[it] Receveur fera depense dans son compte en vertu de la presente ord[onnan]ce.⁴⁸

Entre le 17 et le 23 décembre, l'organiste est expressément demandé pour alterner le chant du *Magnificat*, avec un ensemble choral composé des chapelains ordinaires, des clerks ordinaires et des enfants de chœur. C'est ainsi qu'à la fin du XVII^e siècle, le principal ouvrage liturgique de la Sainte-Chapelle considère que les *antiphonæ maiores* sont au nombre de sept et doivent être exécutées dans un grand appareil musical.

LES O A LA FIN DU XVIII^E SIECLE

Les recommandations du *Proprium* trouvent aussi un écho en 1779, dans les *Constitutions des trésorier, chanoines et collège (sic) de la Sainte Chapelle Royale du Palais*, notamment pour le maître de musique et pour l'organiste. Le maître de musique voit des mentions d'exécution précises :

A die decimâ septima Decembris ad Vigiliam Natalis Domini, Hymnus Vesperarum, *Magnificat* & Antiphona post *Magnificat*, in cantu musico, & ante *Magnificat*, Antiphona O semel in discantu seu cantu Florido.⁴⁹

Deux notions essentielles peuvent être relevées. La première concerne l'exécution des O : elle commence le 17 décembre. Sept sont donc chantées. La seconde renvoie à leur exécution. Elle reste conforme aux principes liturgiques du *Proprium* : d'abord *discantu seu cantu Florido* avant le *Magnificat* et *in cantu musico* après le cantique angélique. L'organiste, quant à lui, a des recommandations complémentaires :

46 *Ibid*, p. 37. Dans son *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 35, Sauveur-Jérôme Morand mentionne les fêtes durant lesquelles l'organiste doit jouer. Il en mentionne plus que le *Proprium* : de nouvelles réformes liturgiques sont mises en place durant le siècle qui sépare ces deux imprimés.

47 LL 609, fol. 11r.

48 LL 609, fol. 11r.

49 Anonyme, *Constitutions des Trésoriers, Chanoines et collège de la Sainte-Chapelle Royale du Palais*, Paris, Clousier, 1779, p. 283.



A die decima septima Decembris ad Vigiliam Natalis Domini, quotidie in Vesperis pulsatur ad Hymnum & *Magnificat*, & semel ad Antiphonam O usque ad *Veni ante Magnificat*.⁵⁰

Apparemment, à la fin du XVIII^e siècle, seuls la maîtrise et l'organiste devaient assurer l'exécution des *antiphonæ maiores*. Les chapelains ordinaires et les clercs ordinaires n'étaient vraisemblablement plus dans l'effectif choral qui exécutait ces antiennes. Ces recommandations sont à nuancer, puisque le 11 mars 1780, le Chapitre de la Sainte-Chapelle désavoue cet ouvrage :

Ce même jour l'un de Messieurs a dit que sur l'invitation de la Compagnie il avoit pris lecture d'un ouvrage qui a pour titre Constitution des Trésorier, Chanoines et Collège de la S[ain]te Chapelle du palais et quil apportoit les observations et reflexions que cet ouvrage Luy avoit fourni.

Ces observations [rature] reflexions Lues et entendues La Compagnie a arrêté que dans la Crainte que cet ouvrage ne fust regardé comme authentique attendu le silence quelle a gardé jusqu'à présent, il seroit desavoué en son nom dans les mêmes papiers publics ou il a été annocé, elle a aussi arrêté que le desaveu seroit énoncé dans les termes suivans dans une Lettre adressée au redacteur du journal de Paris

Lettre au rédacteur du journal de Paris

Messieurs de La S[ain]te Chapelle, monsieur ayant appris par La lecture de votre journal, quil paroissoit un livre aiant pour titre Constitutions du trésorier, Chanoines et Collège de La S[ain]te Chapelle, a cru quil étoit de son devoir de Le desavouer et de vous prier de donner a ce désaveu La même publicité que celle quil a plu à L'auteur de vous demander pour son ouvrage. Le Corps des réglemens de La S[ain]te Chapelle est un dépôt sacré, renfermé dans le Sein de cette Eglise, pour y être en tout temps étudié, observé, reveré et s'il avoit dû paroistre en public, c'eut été sous une forme plus respectable que celle d'une Compilation et furtive, incomplète et fautive, sans authenticité et sans aveu.

[signé] De Perthuis [trésorier] Protel Ch[anoine] Secrétaire⁵¹

Seule l'exploitation des registres (entreprise qui mérite d'être réalisée ultérieurement) pourrait confirmer ou infirmer des changements quant aux modalités des exécutions des O de l'Âvent.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 313.

⁵¹ LL 617, fol. 53v.



L'importance accordée à l'exécution musicale des antiennes *O* ainsi que les personnes en charge de les chanter subissent de nombreux changements depuis la fin du XIV^e siècle, jusqu'au début du XVIII^e siècle. La plus ancienne des mentions, datée de 1384, relate des dépenses de bouche relatives à une habitude extra-liturgique des deniers jours de l'Âvent. Une décision du trésorier de la Sainte-Chapelle de 1395 rapporte cette même coutume mais aussi définit une exécution musicale. Seul le cérémonial de 1471 ne mentionne que l'exécution musicale des *antiphonæ maiores*. La destination de ces trois types de sources est différente. Elles révèlent néanmoins des habitudes complémentaires. La dernière trace pourrait même être relevée en 1612. Par la suite, les seules mentions des *O* ne se réfèrent qu'à des actions musicales. C'est notamment le cas dans l'*Ordo* de 1689, dont les principes liturgiques sont vraisemblablement inchangés jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'histoire de la pratique des *antiphonæ maiores* à la Sainte-Chapelle permet donc de relever des coutumes et des changements propres au fonctionnement de cette église. Bien qu'essentiel à l'office de Vêpres, déjà codifié, le nombre de ces antiennes dépend aussi de l'influence que le Chapitre daigne reconnaître : soit parisienne, soit romaine. Les procédés de mises en œuvre musicales des *O* sont interdépendants des multiples choix des différents ecclésiastiques décisionnaires ou exécutants. L'effectif et le nombre des chantres varient selon le bon vouloir des chanoines. Comme beaucoup d'éléments rituels qui n'ont jamais fait l'objet d'une fondation, l'exécution des antiennes *O* de l'Âvent est le fruit d'une coopération permanente entre les divers membres du clergé de la Sainte-Chapelle, quel que soit leur rang ecclésiastique, loin d'une quelconque uniformité, inchangée depuis leur première mention.



ANNEXES

Les pièces justificatives suivantes sont la transcription systématique de tous documents relatifs aux O de l'Avent à la Sainte-Chapelle (hormis les extraits du manuscrit Ars. 114). Toutes sont issues des mémoires, registres de délibérations capitulaires ou autres sources de la Sainte-Chapelle. Elles sont proposées par ordre chronologique.

Protocole de transcription :

- Afin de faciliter un repérage calendaire, la date est transcrite en **gras et souligné**.
- Pour les transcriptions des extraits de mémoires et des registres de délibérations capitulaires, les noms des chanoines tenant Chapitre sont mentionnés, comme dans le manuscrit, après la date.
- Le texte en italique est la transcription des apostilles (elles ne sont pas nécessairement de la main du chanoine-secrétaire qui rapporte la délibération capitulaire suivante).
- Les trois points entre crochets carrés qui sont entre la liste des chanoines et la relation de la délibération capitulaire définissent un acte qui doit être relaté dans ces pièces justificatives, mais qui n'est pas la première mention du jour.
- Les soulignements et ratures des manuscrits sont aussi transcrits lorsque la lecture le permet.
- Afin de faciliter la lecture, les abréviations sont remplacées par la restitution du texte entre crochets carrés. De même, pour les textes postérieurs à 1680, certaines fautes sont corrigées (ex. «com[m]e»). Toutefois, pour les textes antérieurs, l'orthographe utilisée étant plus aléatoire, les modifications sont moins systématiques.



1384

Parties des ooz de ladvent de noel lan mil cciiij^{xx} e[t] quatre. Et premierement Estassav[oir] que pour faire les diz ooz, fut achete du co[m]mandem[en]t de mess[ieur]s. un poincon de vin de beaune A nicolas chafart seign[eur] du plat destain devant le palais ten[en]. viij sext[ier]s, oultre moison et cousta ala Jauge. vij l[ivres] p[ar]isis]. Et pour les viij sext[ier]s dessus diz audit pris le sext[ier]. vij s[ols]. val[en] lvj s[ols]

Ainsi pour ce	ix l[ivres] xvj s[ols]
Item pour amener ledit poinson, de lostel dudit plat destain, en lostel de mons[ieur] le tresorier au palais	xx d[erniers]
Item pour le droit de la ville de paris	xij d[eniers]
Le premier. O en lostel de mondit seign[eur] le tresorier ⁵² , ilec despense dudit vin.	iiij sext[ier]s
Item pour. ij livres despices achet[ées] de Gautier de Risson. au p[ri]s de ix s[ols]. la livre. vel[ent]	xviiij s[ols]
Le ije ches mons[ieur] le chantre ⁵³ , ilec porte dudit vin e[t] despense	iiij sext[ier]s
Et pour espices co[m]me dessus	xviiij s[ols]
Le iiij ^e ches maistre Almaury ⁵⁴ ilec dudit vin	iiij sext[ier]s
Et pour ij l[ivres]. despices co[m]me dit est	xviiij s[ols]
Le. iiije. chez mons[ieur] larcad[iacre] de Beauvaiz ⁵⁵ ilec dudit vin	iiij sext[ier]s
Et pour espices	xviiij s[ols].
Le v ^e . ches mess[ieur] Clement petit ⁵⁶ ilec dudit vin	iiij sext[ier]s
Et pour espices	xviiij s[ols].
Le vj ^e ches maistre Jehan Crete ⁵⁷ ilec dudit vin	iiij sext[ier]s e[t] de[m]i

⁵² En 1384, le trésorier de la Sainte-Chapelle est Hugues Boileau (LL 630, p. 53-54).

⁵³ En 1384, le Chantre de la Sainte-Chapelle est probablement Pierre de Beaune (LL 630, p. 126, p. 188-189, p. 126).

⁵⁴ Il s'agit vraisemblablement d'Amaury de Condé, chanoine de la quatrième chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1364 et 1388 (LL 630, p. 158-159).

⁵⁵ Il s'agit vraisemblablement de Michel des Fontaines, chanoine de la deuxième chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1372 et 1403 et archidiacre de Beauvais (LL 630, p. 125-126).

⁵⁶ Clément Petit est chanoine de la première chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1378 et 1393 (LL 630, p. 107).

⁵⁷ Jean Crete est chanoine de la douzième chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1382 et 1413 (LL 630, p. 285).



Et pour especes co[m]me dessus	xviiij s[ols].
Le vij ^e ches maistre hugues blanchet ⁵⁸ . ilec dicellui vin	iiij sext[ier]s
Et pour especes co[m]me dessus	xviiij s[ols].
Le viij ^e . chez maistre Jehan de marle ⁵⁹ , ilec dudit vin	iiij sext[ier]s
Et pour especes	xviiij s[ols].
Le ix ^e e[t] deir[nier] chez mondit seign[eur] le tresorier ilec du vin dessus dit	ij sext[ier]s e[t] de[m]i
Et po[u]r especes	xviiij s[ols]
Et po[u]r dechie de traire ledit vin	J. sextier

So[m]me dudit vin [« xv » raturé] xxviiij sext[ier]s-Et quicte
So[m]me toute alargent tant pour vin, co[m]me pour Espices xviiij l[ivres] viij d[eniers] p[arisis]⁶⁰

1^{er} juillet 1395 :

Ordonnance faicte p[ar] lesdictz tresorier e[t] chanoynes de ladicte sainte chappelle. Sur la solennite des Ooz de ladvent devant noel.

[L]An mil troys cens quatre vingtz et quinze le Jeudi premier Jour de Juillet. Maistres pierre dailly tresorier/ michel de fontaines chantre/ Clement petit/ Jehan crete/ Robert brissonis. J[ehan] de molendino/ P[ierre] mignot/ G[uillaume] baudin/ et P[ierre] Dareth/ chanoynes de ladicte sainte chappelle/ en le[u]r g[e]n[er]ale co[n]gregation. Sacra et pia sanctoru[m] patru[m] [con]sidera[n]tes Instituta. necnon et cinceram venerabilem p[re]decessoru[m] suoru[m] devotione[m]/ quj ob celeberrime nativitat[is] d[omi]ni n[ost]ri Jh[esu] c[hrist]i Reverancia[m]. Antiphonas de O sapientia et Reliquas octo sequentes In eiusdem gloriose. festivitatis adventu solemniter In ecclesia decantari et post Ip[s]oru[m] decantatione[m] clerum et honorabilem populum/ In canonicalib[us] Ipsoru[m] domibus/ vinu[m] et species moderate et Jocunde sumendo In simul co[n]gregari/ et co[n]gratulari decreverunt exaltari/ et Imitari cupientes/ Ne quod absit tam celebris et honesta [con]stitu[ti]o suis temporib[us] tepesceret. Sed potius ad dei laudem ac sue eccl[esi]e totiusq[ue] collegij honorem semp[er] In melius co[m]mendabiliter servesceret sup[er] defectibus quos In hiis p[er] Ipsoru[m] quorumd[em] Refutationes et excusationes/ Interdum non admissibiles evenire co[n]spexera[n]t providere volantes. Ordo[n]nerent deslors et pour le temps advenir/ et statuerent/ Actento tempore p[re]cipue q[uod] expensa q[ue] In p[re]dictaru[m] antiphonarum co[n]gregationibus tam pro vino. q[uam] etiam speciebus de sua co[m]muni bursa. hactenus p[er]solvj [con]sueverat. etiam ab Illo tunc simil[em] de Ip[s]a Jugiter p[er]solveretur. Q[uod]q[ue] thesaurarius p[re]fatus et successores suj prime/ et ultime antiphonaru[m]. p[re]dictaru[m]/ prout ab antiquo co[n]suetum est/ Congregatione[m] penes Ipsum thesaurariu[m] teneret. Cantor vero secundam. Et successive quilibet canonicus In

⁵⁸ Hugues Blanchet est chanoine de la septième chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1382 et 1399 (LL 630, p. 107).

⁵⁹ « Jean Garbes, dit de Marles » est chanoine de la onzième chanoinie de la Sainte-Chapelle entre 1383 et 1388 (LL 630, p. 274-275).

⁶⁰ L 621, pièce 22⁵.



ordine suo Juxta sue Receptionis prioritatem Sub pena viginti solidorum parisiensium de sue p[re]bende fructibus admittendorum/ e[st] eid[em] burse sue applicandorum/ hoc Idem In sua canonici domo omnino excusatione cessante/ facere teneretur. laquelle ordo[n]nance Ilz voudrent a p[er]petuite/ estre gardee Inconcusse. grave Infirmittatis causa dumtaxat excepta.⁶¹

Mercredi 22 décembre 1593. Messieurs de Caillot Galloys Leschenet Le Camus et Lagrange.

[...] Il l[ivres] aux chapp[el]ain et cleric

Ledit Jo[u]r a este donne aux Chappelain et Clerc deux escus po[u]r les Oo que Messieurs ont chantez avant Noel et ordonne a M[âitre] Nicollas Roger payer lesd[its]s deux escus qui seront allouez en son compte.⁶²

Mercredi 26 décembre 1608. Messieurs Froger, Galloys, Poncet, La Grange, Le Roy, Guillemin et Barrin p[rese]nts en Chapitre

Ordonn[ance] pour distribuer le payement des Os entre les mains de M[onsieur] Jacquier Chantre de lad[icte] Eglise

Sur la Req[ues]te faiste par M[onsieur] Le Chantre a Mesdits Sieurs pour Recevoir les Os, de lannee passe et ceulx de la p[rese]nte annee pour estre employee de tout ensemble pour festoyer les Compagnons a la maniere accoustumee. Lesd[its]s Sieurs ont ordonne que lesd[its]s Compagnons ne seront payes des Autrement desd[its]s Os que pour Ceste p[rese]nte annee seullemen[t], Attendu quils ont desdaigné de les Recevoir lannee passe et pour Ceulx de Ceste p[rese]nte annee quils seront mis entre les mains dud[ict] Sieur Chantre⁶³.

Samedi 2 janvier 1610. Mes[sieu]rs Le Thesaurier, Froger, Poncet, Delagrangé, Le Roy, delaferte, et Barrin.

[...] ordonn[an]ce po[u]r payer IX l[ivres]t[ournois] XII s[ols]t[ournois] po[u]r les Oos chantes en l'absence de trois Mess[ieu]rs.

Item a este ordonne aud[icte] Recepveur de payer aux chappelains et clerics de lad[icte] Eglise, la so[mm]me de neuf livres XII s[ols]t[ournois] po[u]r les Oos, qui ont este chantez po[u]r Mess[ieu]rs Lalemant, Mareschal, et Poncarré en leur absence ; et rapportant la p[rese]nte, luy sera lad[icte] allouee en la despence de son prochain compte.⁶⁴

Mercredi 4 janvier 1612. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Froger, Barrin, Poncet, Le Roy, Guillemin, delaferte, et Delagrangé.

IX l[ivres]t[ournois] XII s[ols]t[ournois] po[u]r les oos chantes po[u]r ceulx de Mess[ieu]rs absents.

Ledit Jo[u]r a este ordonné au recepveur de payer la so[mm]me de IX l[ivres] XII s[ols]t[ournois] aux chappelains et clerics de l'Eglise, po[u]r les oos qui ont este chantez po[u]r Mess[ieu]rs Lalemant, Mareschal et Le Camus Absents.⁶⁵

⁶¹ Archives nationales de France, AE II 513, fol. 15rv.

⁶² LL 600, fol. 139rv. Le registre mentionne cette délibération un « mercredy xv Jo[u]r de decembre ». Toutefois la délibération précédente étant le mercredi 15 de ce mois et les antiennes « O » étant chantées entre les 17 et 23 décembre, cette possible erreur du secrétaire du Chapitre est ici corrigée.

⁶³ LL 601, fol. 56r.

⁶⁴ LL 601, fol. 105v-106r. « Poncarré » est surnom du chanoine Le Camus (LL 630, p. 266).

⁶⁵ LL 601, fol. 126v.



Samedi 28 décembre 1613. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Barrin, Poncet, Le Roy, Guillemin, Froger, et Delagrance.

[...]XLII l[ivres]t[ournois] po[u]r tous les oos chantes ceste annee a leglise

Item Led[i]t Jo[u]r a este ordo[nn]é au Recepve[ur] de payer aux chantres et enfans de cœur de leglise, la so[mm]e de XLII l[ivres] IIII s[ol]s t[ournois] po[u]r les Oos qui ont este chantes en la p[ré]sente annee⁶⁶.

Samedi 24 janvier 1615. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Poncet, Le Roy, Guillemin, Delaferte, Froger, de Vaudetart, et Delagrance.

[...] XLII l[ivres]t[ournois] VIII s[ol]s t[ournois] payes po[u]r tous les oos chantes.

Item Led[i]t Jo[u]r a este ordo[nn]é au Recepve[ur] de payer au S[ieu]r Delagrance la so[mm]e de XLII l[ivres] VIII s[ol]s t[ournois] po[u]r pareille so[mm]e par luy advancee aux Chappelains et Clercs et enfans de cœur po[u]r les oos chantes par ledits Sieurs.⁶⁷

Samedi 6 janvier 1629. Messieurs Les Tresorier, Mareschal, de Vaudetar, Picot, Loisel, Delagrance, Dela Ferté Tardieu Formé et Barrin.

[...] Ordonnance aux Chappelains et Clers pour les O.

Lesd[its] Sieurs ont ordonné a leur receveur de bailler a leurs chappelains et clercs ordinaires de lad[ite] S[ain]te Chapelle la somme de trantesix livres et a leurs enfans de cœur la somme de six livres po[u]r les O que lesd[its] Sieurs ont accoustumé de donner par grattifica[ti]on a leurs[dit]s Chappelains Clercs et enfans de cœur Lesquelles deux sommes montant a quarante deux livres seront allouées aud[it] receveur en son Compte en rapportant la p[ré]sente ordonnance.⁶⁸

Mercredi 8 janvier 1631. Messieurs Les Tresorier Guillemyn Mareschal De vaudetar, Picot, Loisel, Delagrance Delaferté, Tardieu, Formé et Barrin

Pour les Os de ladvent

Led[it] Jour lesd[its] Sieurs ont ordonné a leur receveur de payer la somme de quarante deux livres sçavoir trantesix livres aux chapp[e]lains et Clercs et six livres aux enfans de cœur pour les os qu'ils ont chanté pour l'année mil six cens trente laquelle somme sera allouée aud[it] receveur en rapportant la presente ordonnance et quittance.⁶⁹

Mercredi 31 décembre 1631. Messieurs Mareschal, de Vaudetar, Loisel, dela Grange, delaferté, Tardieu, Mulot et Barrin

[...] Led[it] Jour lesd[its] Sieurs ont ordonné a leur receveur de payer aux chapp[e]lains Clercs et enfans de cœur la somme de quarantedeux livres sçavoir trantesix livres pour les[its] Chapp[e]lains et clercs et six livres pour les enfans de cœur Laquelle somme lesd[its] Sieurs leur donnent pour avoir chanté les Os et sera allouée aud[it] receveur en rapportant la p[ré]sente ordonnance et quittance.⁷⁰

⁶⁶ LL 601, fol. 147r.

⁶⁷ LL 601, fol. 157v.

⁶⁸ LL 602, fol. 37v-38r.

⁶⁹ LL 602, fol. 107v.

⁷⁰ LL 602, fol. 128rv.



[Samedi] 31 décembre 1633. Messieurs Guillemyn, Mareschal, De Vaudetar, Loisel, Delaferté, Tardieu, Formé, Bernier, Mulot et Barrin.

[...] Led[it] Jour lesdicts Sieurs ont ordonné a leur receveur de payer aux chapp[e]lains et Clercs de la Sainte Chappelle la somme de quarante deux livres sçavoir trente six livres pour les chapp[e]lains et Clercs et six livres pour les enfans de cœur pour avoir chanté les os laquelle somme luy sera allouée en son compte en rapportant la presente ordonnance et quittance.⁷¹

Samedi 6 janvier 1634. Messieurs Mareschal, DeVaudetar, Picot Tardieu, Mulot, Bernier et Barrin M[onsieu]r Loisel excusé Infirm

gratification p[ou]r les Os.

Led[it] Jour lesdicts Sieurs ont ordonné a leur receveur de payer aux chappelains clerks et enfans de cœur la somme de quarantedeux livres a sçavoir trente six livres pour les chappelains et clerks et six livres pour les enfans de cœur pour avoir chanté les os en lad[ite] S[ain]te Chappelle laquelle somme luy sera allouée en son compte en rapportant la presente ordonnance et quittance⁷².

Mercredi 1^{er} janvier 1642. Messieurs le Chantre, de Vaudetar, Barrin, de La Grange, Le Febvre, Loisel et Tardieu ; M[onsieu]r Mulot excusé infirme

Ce jourdhuy lesd[its] Sieurs ont ordonné au receveur de payer la so[mm]e de quarente deux livres t[ournoi]s aux chapellains clerks et enfans de chœur pour les os quils ont chanté les advens de Noel dernier, laquelle so[mm]e sera allouée au receveur en son compte en raportant la p[ré]sente ordonnance⁷³.

Samedi 26 décembre 1648. Messieurs Tardieu, Lefebvre, Barjot, Violart Turpin et Barrin, M[essieu]rs les Tresorier et Picot excusés infirmes

Led[it] Jour lesd[its] Sieurs ont ordonné a leur receveur de payer aux chappelains clerks et enfans de cœur la somme de quarentedeux livres tournois quils ont de coustume de leur bailler pour les O chantés par eux laquelle somme de quarante et deux livres sera allouée audict receveur en son compte en rapportant la p[ré]sente ordonnance⁷⁴.

Mercredi 28 décembre 1650. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Barjot, Violart, Turpin et Tardieu.

[...] Led[it] jour lesd[its] S[ieu]rs ont ordonné au receveur de payer XLII l[ivres] aux chapellains, clerks et enfans de chœur pour les os quils ont chantes pendant l'advent de Noel MVI^c cinq[uan]te Laquelle so[mm]e luy sera allouée en son compte en raportant la p[ré]sente ordonnance⁷⁵.

Samedi 30 décembre 1651. M[essieu]rs Le Tresorier Chantre Tardieu Barjot et Violart Viollot et Gobert.

⁷¹ LL 602, fol. 173v-174r.

⁷² LL 602, fol. 204rv.

⁷³ LL 603, fol. 73r.

⁷⁴ LL 603, fol. 248v.

⁷⁵ LL 604, fol. 49v-50r.



[...] La compagnie a ordonné au receveur de payer quarante deux livres aux chapelains Clercs et enfans de cœur ainsy est accoustumé pour les OO quils ont chanté pendant L'advent.⁷⁶

Vendredi 5 janvier 1652. M[essieu]rs Le Chantre, Tardieu, Barjot, Viollard, Villot, et Gobert.

[...] Ce Jour les antiens Chantres et Clercs, sont venus demander les Os, qu'ils ont chantés les advans de Noel, et la Compagnie a ordonné a leur Receveur, quarante deux livres, ainsy qu'il est acoustume.⁷⁷

Samedi 28 décembre 1652. M[essieu]rs Le Chantre, Barjot, Violart, Turpin et Gobert.

[...] p[ou]r les Os 42 l[ivres] t[ournois].

Lesd[it]s S[ieu]rs ont ordonné a leur Receveur de payer aux chapelains Clercs et enfans de cheur la somme de Quarante et deux livres pour les, os, quils ont chantes pendant l'advent de Noel ; Ainsy qu'il est acoustumé.⁷⁸

1654-1656. « Dix-huit Ordonnances du Tresorier de ladite Sainte Chapelle, pour le payement des assistances des Chapelains & Clercs aux Tenebres, & Service divin pendant les semaines, des Gros fruits & distributions, des Os, des années 1654, 1655, 1656. »⁷⁹

Mercredi 9 janvier 1658. Mess[ieu]rs le Chantre Gobert Boar et Bariot M[onsieu]r Violart excusé

ordonnance pour payer les Oz

Ce Jour la compagnie a ordonné au receveur de payer lord[inai]re de la distribution qui se fait pour les Oz aux chapelains et clercs en suite de la demande quils ont fait pour lannéé derniere 1657, et au regard de celle de 1656 Ils se retireront vers M[onsieu]r le Tresorier qui est a oblige de la payer.⁸⁰

Samedi 4 janvier 1659. Messieurs Le Tresorier, Barrin Chantre, Bariot, Gobert, Board, M[essieu]rs Violart et de Saveuse excusez infirmes.

Ce Jour les Chappelains et Clercs sont venus en Chappittre supplier la Compagnie de leur vouloir faire payer des Os quils ont chantes aux Advent de Noel dernier, laditte Compagnie ayant delibere a ordonne au Receveur de leur payer quarente deux livres ainsy quon a accoustumé laquelle somme sera allouee aud[it] Receveur en son compte en rapportant la presente Ordonnance⁸¹.

⁷⁶ LL 604, fol. 75v.

⁷⁷ LL 604, fol. 76rv.

⁷⁸ LL 604, fol. 98v-99r.

⁷⁹ Sauveur-Jérôme Morand, *Usus, statuta et constitutiones, sacro sanctæ capellæ regalis palatii parisiensis*, « Arrest du Grand Conseil, rendu en faveur de M[onsieur] Pierre Blaise, Chapelain de la Chapelle de S[aint] Clement, Portant que les Chantres & Chanoines de la Sainte Chapelle Rempliront le nombre de leurs Sous-Chapelains & Clercs, & Feront & Rétabliront le Service, suivant les Fondations d'icelle, & fourniront à Monsieur le Procureur General un Memoire de l'employ des derniers de la vente des Bois de la terre de Lengennerie, & ledit Blaise l'estat des ventes & alienations des domaines, rentes, & autres droicts de lad[ite] Sainte Chapelle, faites par lesdits Chantre & Chanoines, le tout dans quinzaine, autrement qu'il fera saisir les revenus desdits Chantre & Chanoines ; qui seront tenus de faire leur Option dans trois iours, autrement les Arrests du Conseil executez. Donné le 30. Mars 1658. », Paris, François-Florent Fyot, 1777, ouvrage non paginé, p. 7 du document collecté.

⁸⁰ LL 604, fol. 182v.

⁸¹ LL 604, fol. 209v.



Samedi 3 janvier 1660. Messieurs le Chantre, Bariot, Violart, Gobert, et Board.

[...] Ce mesme Jour la Compagnie a ordonné au Receveur de payer quarente deux livres qui est l'ordinaire de la distribution qui se fait tous les ans pour les Os, aux Chappellains et Clercs, en suite de la demande quils en ont fait en Chapittre pour lannee dernier 1659.⁸²

Vendredi 31 décembre 1660. Messieurs Le Chantre, Le Febvre, Bariot, Gobert, Board, M[onsieu]r Violart excusé infirme.

[...] Ce mesme Jour les Chappellains Ordinaires et Clercs sont venus au Chapittre prier La Compagnie de les vouloir faire payer de la distribution des Os quils ont chantes aux Avents de Noel dernier, La Compagnie ayant deliberé, a Ordonné a M[onsieu]r Charles Hamelin leur receveur de leur doner quarante deux livres, ainsy que lon a decoutume tous les ans, Laquelle somme luy sera allouee en son Compte, en rapportant la presente Ordonnance.⁸³

Samedi 26 décembre 1671. Mes[sieu]rs le Thresorier, Barrin Chantre, Bariot, Gobert, Aubery, Dongois, Danse, Olivier et Du Tronchay.

os chantes

Ce iour sur la resqueste verbalement faite a la Compagnie par les Chapelains et Clercs ordinaires de la S[ain]te Chapelle tendante a cequil pleust a lad[ite] Compagnie leurs faire payer la retribution ordinaire pour avoir chanté les antiennes O Sapientia et suivantes, l'advent dernier, lad[ite] Compagnie a ordonné au receveur de mettre entre les mains de M[onsieu]r François Cyreuld poincteur la somme de quarante deux livres pour estre distribuée ausd[its] Chapelains et Clercs laquelle somme luy sera allouée dans son compte.⁸⁴

Vendredi 31 décembre 1677. Mess[ieu]rs Le Tresorier Barrin chantre Aubery Dongois Dutronchay Olivier de Theligny et Gobert

don aux chapelains et clerks pour les antiennes o de ladvent

Ce iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te des chapelains et clerks a ordonné au recev[eu]r de leur payer la so[mm]e de quarente deux livres pour les antiennes des O., laq[ue]lle so[mm]e luy sera alloué en raportant la p[rése]nte ordonnance et quitt[an]ce.⁸⁵

Mercredi 11 janvier 1679⁸⁶. Mess[ieu]rs Le Tresorier Barrin ch[antre] Aubery, Dongois et Dansse dutronchay Olivier de Neufchelles de Theligny et Gobert

[...] ordonn[an]ce pour les antiennes des o Sapientia et suiv[an]tes

Ce meme iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te des chapelains et clerks a ordonné au receveur de mettre entre les mains de M[âtr]e Francois Syreulde, leur pointeur la so[mm]e de quarante deux livres, pour estre distribué a l'ordinaire auxd[its] chapelains et clerks pour avoir chante les antiennes o Sapientia et suivantes, pendant ladvent laq[ue]lle somme luy sera alloué en raportant la p[rése]nte ordonn[an]ce et quittance⁸⁷.

⁸² LL 604, fol. 241v.

⁸³ LL 604, fol. 260v-261 r.

⁸⁴ LL 605, fol. 21v-22r.

⁸⁵ LL 605, fol. 188r.

⁸⁶ Le secrétaire de cet acte capitulaire a commis une erreur rectifiée ici. L'année mentionnée est effectivement 1678.

⁸⁷ LL 605, fol. 210v.



Samedi 2 décembre 1679. Mess[ieu]rs Barrin chantre, Aubery, Dongois, Dansse, Dutronchay, Olivier et Gobert

obits célébrés pendant les jours des antiennes O Sapientia et suivantes

Ce iour sur la remontrance faite par Mons[ieu]r Le chantre qu'en dressant la table des obiits Saluts et processions pour le p[ré]sent mois de Decemb[re], il navoit point trouvé de iour vacquant de feste doubles pour la celebration de quelques obits qui se doivent dire dans led[it] mois, hors ceux aux[que]ls se chantent solemnelle[me]nt les Antiennes O Sapientia et suivantes, ce qui luy avoit causé quelques embarras pour placer lesd[its] obits etant contre lusage den dire aucun pendant lesd[its] iours auxq[ue]ls se rencontrent lesd[ites] antiennes ; La Compagnie nayant remarqué aucun invoncenient de faire lacquit desd[its] obits pendant lesd[its] iours a lexception des festes doules a arrêté que Mons[ieu]r Le chantre placera lesd[its] obits auxd[its] jours, dont la feste nesera point double⁸⁸.

Mercredi 3 janvier 1680. Mess[ieu]rs Le Tresorier Barrin ch[antre] Dongois Dansse Olivier et Gobert Dutronchay infirme.

ordonnance pour les antiennes O Sapientia et suivantes

Ce iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te de Morel et Paulin chapelains ord[inaires] et Gorin clerc a ordonné au recev[eu]r de leur payer leur part de la somme de quarante deux livres quelle donne tous les ans de gratification aux chap[el]ains et clercs acause des antiennes O Sapientia et suivantes, avec deffence au pointeur recev[eu]r de les payer aux autres chapelains et clercs qui auroient negligé contre la coustume establee chaque annéé d'en venir demander le payement par un mepris affecté pour la Compagnie, et ce nonobstant la requisition faite par Mons[ieu]r le Tresorier en Lassemblée pour le payement de lad[ite] somme de quarante deux livres⁸⁹.

Samedi 6 janvier 1685. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Deneuechelles, Barrin, Voullemy, Dansse, Langlois, Bariot et Olivier

le receveur payera a chacun des chapelains et clercs 40 s[ols] pour leur asistance aux O pendant l'avent.

Ce iour a esté arrêté sur la demande qu'ont fait a la Compagnie les Chapelains et Clercs de M[essieu]rs que le receveur leurs payera quarante sols a chacun pour leur retribution et asistance aux O pendant l'avent.⁹⁰

Mercredi 26 décembre 1685. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Barrin De Voullemy, Langlois, Bariot D'auneuil et Olivier. Messieurs Dangois, Dutronchay et Deneuchelles excusés.

ord[onnan]ce pour mes chap[el]ains ord[inai]res et clercs.

Ce iour les Chapelains et clercs ordinaires se sont presenté a la Compagnie laquelle ils ont prié de leurs acorder le payement ordinaire pour avoir chanté les O pendant l'advent, Ce que la Compagnie a ordonné au receveur de leurs payer.⁹¹

⁸⁸ LL 605, fol. 234r.

⁸⁹ LL 605, fol. 236v.

⁹⁰ LL 606, fol. 187v.

⁹¹ LL 606, fol. 225v.



1689.

Vesp. ferial. A Capit. ad finem tenet Chorum in Cappa sericea Cler. Choralis hebdomad. Hym. *Conditior.* & *Manificat.* cantantur musice. A[ntipho]na O. cantatur in cantu florido mensura gravissima ante Cantic. ab organo & Choro per alternas vices, & post Cantic. cantatur musice à Choro. Idem observatur usque ad Vigil. Nativitatis. Ad Magnif. A[ntipho]na O *sapientia*, duplicatur incipiente Thesaurario.⁹²

Samedi 14 janvier 1690. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Deneufchelles Barrin Dansse Barjot et Voullemy

[...] *So[mme] de 42 l[ivres]t[ournois] pour les os*

Ce jour La Compagnie a ordonné au receveur de payer aux chap[elains] et clerks de M[essieu]rs La so[mme] de quarante deux livres pour les os par eux chantés au temps de lavant.⁹³

Mercredi 22 décembre 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Dongois, Dutronchay, Barrin, Voulemy, Boileau, Dansse, Bariot et Olivier.

[...] *le 1^{er} huysier aura part a la ditribution pour les O pendant l'avent*

Ce Mesme iour la Compagnie a aresté que le premier huysier de la Sainte Chapelle aura part a la distribution qui se fait de quarante deux livres aux chapelains ord[inai]res et Clerks pour avoir chanté les O pendant l'avent, laquelle somme est une gratifica[ti]on que la Compagnie leurs acorde par chacun an.⁹⁴

Mardi 4 janvier 1695. Messieurs Le Tresorier, Gobert, De Neuchelles, Barrin, Dansse, Bariot et Olivier.

[...] *qualification aux chapelains et Clerks de 42 l[ivres]t[ournois] pour les O.*

Ce iour la Compagnie ayant Egard a la tres humble resqueste des Chapelains ordinaires et Clerks, A ordonné au receveur de leurs distribuer a l'ordinaire quarante deux livres pour le Chant des O pendant l'avent dernier et de Comprendre dans cette distribution le 1^{er} huysier en execution de la deliberation du 22 du mois dernier.⁹⁵

Lundi 2 janvier 1696.

[...] *ord[onnan]ce de 42 l[ivres]t[ournois] pour les O.*

Ce iour la Compagnie a aresté que le Receveur payera aux chapelains et clerks ordinaire et autre[s] Officiers la somme de quarante deux livres qu'elle leurs a acordé pour les O pendant l'avent.⁹⁶

Mercredi 2 janvier 1697. Messieurs Le Tresorier, Gobert Chantre, Dongois DuTronchay, De Neuchelles, Barrin, Voullemy, D'auneuil et Olivier.

[...] *ordonnance de 42 l[ivres]t[ournois] pour les O pendant l'avent*

⁹² *Proprium*, p. 32.

⁹³ LL 607, p. 278.

⁹⁴ LL 608, fol. 136r.

⁹⁵ LL 608, fol. 137r.

⁹⁶ LL 608, fol. 168r. Aucun nom des chanoines présents lors de cette assemblée générale n'est mentionné dans le registre.



Ce iour la Compagnie a acordé, co[mme] ordinaire, quarante deux livres pour le chant des O pendant l'avent, laquelle somme sera distribuée aux Chapelains et clerks ordinaires de Messieurs les Tresorier et Chanoines, aux Enfans de choëur et a l'organiste, Delaquelle somme led[it] Receveur fera depense dans son compte en vertu de la presente ord[onnan]ce.⁹⁷

Samedi 29 décembre 1703. Messieurs le Tresorier, Gobert Chantre, Dongois, Dutronchay, Olivier, Barrin, Boilleau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire ;
ord[onnan]ce pour les OO.

Ce jour la compagnie a accordé comme ordinaire quarante deux livres pour le chant des OO pendant l'advent laquelle somme sera distribuée aux chapelains et clerks ord[inai]res de Messieurs les Tresorier et chanoines aux enfans de chœur et laquelle somme sera allouée au receveur dans son prochain compte.⁹⁸

⁹⁷ LL 609, fol. 11r.

⁹⁸ LL 610, fol. 37r.



BIBLIOGRAPHIE

Sources liturgiques

- AMALAIRE, *Liber de ordine Antiphonarii*, édition de Jean-Michel Hanssens, *Amalarii episcopi opera liturgica omnia*, volume 3, Vatican, Bibliothèque apostolique du Vatican, 1950, 483 p.
- ANONYME, *Ordo*, Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit 114, 281 fol.
- ANONYME, *Proprium Sanctorum ad usum Sacro-Sanctæ et regalis Capellæ Parisiensis*, Paris, Martinus, 1689, 143 p.
- DURANT, Guillaume, *Guillelmi Duranti Rationale divinorum officiorum*, édition d'Anselme Davril et Thimothée Thibodeau, volume 6, Turnhout, Brepols, 1998, 621 p.

Sources historiographiques, administratives et juridiques de la Sainte-Chapelle

- ANONYME, *Constitutions des Trésoriers, Chanoines et collège de la Sainte-Chapelle Royale du Palais*, Paris, Clousier, 1779, 323 p.
- Archives nationales, *Pièces diverses de la Sainte-Chapelle de Paris*, Archives nationales de France, Comptes : L 621, pièce 22⁵.
- Archives nationales, *Mémorial de la Sainte-Chapelle de Paris*, Archives nationales de France, manuscrit LL 619.
- Archives nationales, *Registres de délibérations capitulaires de la Sainte-Chapelle de Paris*, Archives nationales de France, manuscrits LL 600-610.
- DONGOIS, Gilles, *Memoires pour servir a l'histoire de la Sainte Chapelle du Palais Royal a Paris*, Archives nationales de France, LL 630, 645 p.
- « Factum, pour les chapelains ordinaires, & Clercs de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, Intervenans, Demandeurs & Deffendeurs. Contre les Sieurs Chanoines de la mesme Eglise, Deffendeurs & Demandeurs. » BnF, Recueil de *Facta*, FOL-FM-12800, imprimé sans lieu sans date, 13 p.
- MORAND, Sauveur-Jérôme, *Usus, statuta et constitutiones, sacro sanctæ capellæ regalis palatii parisiensis*, Paris : François-Florent Fyot, 1777, non paginé, Bibliothèque nationale de France, RES FOL-LK7-7200.
- MORAND, Sauveur-Jérôme, *Histoire de la S[ain]te-Chapelle Royale du Palais, enrichie de planches*, Paris, Clousier et Prault, 1790, 307 p. et 228 p. de pièces justificatives.
- MORTIS, Jean, *Histoire de la Sainte-Chapelle par le chanoine Jean Mortis [vers 1483]*, Archives nationales de France, AE II 513, 92 fol.

Sources relatives au sujet

- GASSER, Sylvain, « Les antiennes O », *Études grégoriennes*, volume 24, Paris, Desclées, 1992, p. 53-84.



- GRANCOLAS, Jean, *Commentaire historique sur le bréviaire romain*, Paris, Lottin, tome 2, 1727, 406 p.
- HAGGH, Barbara, « An Ordinal of Ockeghem's Time from the Sainte-Chapelle of Paris : Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, MS 114 », *Tijdschrift van de Koninklijke Vereniging voor Nederlandse Muziekgeschiedenis*, volume 47, 1997, p. 33-71.
- POTTIER, André, « Introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye de Fécamp », *Revue rétrospective de Normandie*, 1838, p. 3-36.